

## Arrêt

**n° 179 984 du 22 décembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité kirghize, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 10 février 2011 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 24 février 2011.

1.2 Le 19 décembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 99 708 du 25 mars 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé cette décision.

1.3 Le 7 janvier 2013, la requérante a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4 Le 2 avril 2013, la requérante a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5 Le 19 novembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6 Le 5 août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 août 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 19.11.2013 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant [sic] invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, elle affirme notamment invoquer le regroupement familial en qualité d'ascendante de ressortissant de l'Union européenne, avoir eu une conduite irréprochable et qu'un retour au pays d'origine serait contraire au principe de proportionnalité.*

*L'intéressée invoque le bénéfice de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 et déclare être la mère de Monsieur [I.Z.] dont l'épouse a acquis la nationalité belge. Rappelons toutefois que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter (CCE arrêt de rejet 80192 du 26.04.2012). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle recevable dans le cadre d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi. La requérante invoque l'article 20 du Traité fondateur de l'Union qui concerne les citoyens des États membres de l'Union européenne et l'égalité de traitement entre « un ressortissant européen selon qu'il soit belge ou citoyen d'un autre pays de l'Union ». Ces arguments ne peuvent toutefois pas être utilisés dans le cas présent car rappelons que la requérante n'est ni belge ni citoyenne d'un autre pays de l'Union. De plus, c'est à la requérante, qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*La requérante affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

## « MOTIF DE LA DÉCISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

*L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 03.04.2013, or elle demeure toujours sur le territoire ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Après avoir partiellement reproduit les termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et après avoir exposé diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir que la requérante a séjourné légalement en Belgique durant le traitement de sa demande d'asile et que son intégration y a été facilitée par la présence de son fils qui subvenait, et subvient toujours, à ses besoins. Elle rappelle qu'elle avait invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, sa situation familiale particulière, le fait qu'elle était éligible à un regroupement familial avant la modification législative du 8 juillet 2011, élément qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé dans la motivation du premier acte attaqué. Elle soutient donc que la partie défenderesse ne rencontre pas les arguments développés par la requérante dès lors que la motivation du premier acte attaqué semble porter sur la recevabilité d'une demande de regroupement familial alors que la requérante n'a pas introduit une telle demande. Elle estime qu'il ne peut être valablement soutenu que les arguments développés à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sont rencontrés en se limitant à mentionner que ceux-ci ne sont pas conformes à la procédure de regroupement familial. Elle ajoute que la motivation n'est pas adéquate dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour visait l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et non la reconnaissance d'un droit de séjour sur la base de l'article 40*ter* ou 40*bis* de la même loi et qu'elle est insuffisante dès lors qu'elle ne permet pas de démontrer que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle et familiale de la requérante, laquelle est une femme isolée économiquement, à charge de son fils et qui était en droit de solliciter un regroupement familial jusqu'en septembre 2011. Elle poursuit en faisant valoir qu'à aucun moment la vie familiale particulière de la requérante n'a été prise en considération par la partie défenderesse et cite un extrait de sa demande d'autorisation de séjour dans lequel elle reproduisait un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat faisant état de ce que le ministre avait déclaré que des « circonstances familiales, étaient des motifs acceptables de déroger à l'article 9, alinéa 2 de la loi et permettaient d'octroyer l'autorisation de séjour prévu au premier alinéa de la disposition ».

Elle reproduit enfin le dernier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué et soutient que la simple référence à la « situation invoquée » ne permet pas de démontrer que les arguments familiaux ont été pris en considération. Elle précise qu'il revenait à la partie défenderesse d'analyser la situation concrète de la requérante et estime qu'il s'agit là d'une motivation lapidaire et stéréotypée. Elle reproduit un large extrait de l'arrêt du Conseil n° 172 563 du 29 juillet 2016, et fait valoir que la motivation présentée dans le dernier paragraphe du premier acte attaqué est inadéquate et incomplète. Elle rappelle la notion de circonstance exceptionnelle et estime qu'une telle motivation revient, pour la partie défenderesse, à renoncer à son pouvoir d'appréciation et à vider l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 de tout effet juridique.

## 3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, l'application au traitement de sa demande du principe de proportionnalité, le fait que la requérante estime être en droit d'introduire une demande de regroupement familial dès lors que son fils est l'époux d'une citoyenne belge, une discrimination entre les citoyens belges et européens dans le cadre du regroupement familial et le fait que la requérante n'a eu aucun comportement contraire à l'ordre public, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie diplomatique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.1.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas abordé la situation familiale particulière de la requérante, le Conseil constate à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande visée au point 1.5, la requérante avait tout au plus, à cet égard, fait

état de ce que son fils est l'époux d'une citoyenne belge et exposé les dispositions en raison desquelles elle considère être en droit de bénéficier d'un séjour sur la base de son droit au regroupement familial. Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'en considérant, dans un premier temps, que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire* », la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de la vie familiale de la requérante telle qu'elle était invoquée dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir, une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil souligne encore qu'il n'apparaît nullement de ladite demande que la requérante avait invoqué, ainsi qu'il est soulevé dans la présente requête, le fait qu'elle est « une femme isolée économiquement dans son pays d'origine et à charge de son fils présent en Belgique ». Cet élément étant dès lors invoqué pour la première fois en termes de requête, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il appert que, sur cet aspect de la demande introduite par la requérante, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, il appert que, dans un second temps, la partie défenderesse a pris soin de répondre à l'invocation des articles 20 du Traité de l'Union européenne, d'une différence de traitement entre un ressortissant européen belge et un ressortissant d'un autre Etat membre, et du fait que "la demande d'attestation d'enregistrement sur la base du regroupement familial", a été refusée étant donné que l'article 40ter §1<sup>er</sup> de la loi limite le regroupement familial aux seuls ascendants de Belges mineurs d'âge, lesquels éléments étaient développés dans la demande d'autorisation de séjour. Sur ces éléments, la partie défenderesse relève en effet : « *L'intéressée invoque le bénéfice de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 et déclare être la mère de Monsieur [I.Z.] dont l'épouse a acquis la nationalité belge. Rappelons toutefois que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter (CCE arrêt de rejet 80192 du 26.04.2012). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle recevable dans le cadre d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi. La requérante invoque l'article 20 du Traité fondateur de l'Union qui concerne les citoyens des États membres de l'Union européenne et l'égalité de traitement entre « un ressortissant européen selon qu'il soit belge ou citoyen d'un autre pays de l'Union ». Ces arguments ne peuvent toutefois pas être utilisés dans le cas présent car rappelons que la requérante n'est ni belge ni citoyenne d'un autre pays de l'Union. De plus, c'est à la requérante, qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).* »

3.1.4 En ce qui concerne le grief spécifique selon lequel la motivation du premier acte attaqué semble porter sur la recevabilité d'une demande de regroupement familial, laquelle - souligne la partie requérante - n'a pas été introduite, le Conseil, outre ce qu'il a été relevé *supra*, constate que, dans le paragraphe ainsi critiqué, la partie défenderesse ne fait, en substance, que constater, qu'il ne peut être considéré qu'une demande de regroupement familial est introduite en l'espèce, rappelant à cet égard la procédure ad hoc.

Il appert, en tout état de cause, que la partie défenderesse a examiné cet élément sous l'angle de circonstance exceptionnelle, et a conclu que « *cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle recevable dans le cadre d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi* » ; constat que la partie requérante reste en défaut de critiquer utilement en termes de requête.

La partie requérante ne peut, en conséquence, être suivie en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse s'est limitée à mentionner que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas conformes à la procédure de regroupement familial, cette dernière

ayant considéré que « l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter (CCE arrêt de rejet 80192 du 26.04.2012) » pour en conclure que « cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle recevable dans le cadre d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi ».

Le Conseil souligne, pour le surplus, qu'en se bornant à dénoncer une discrimination quant aux conditions régissant le droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, la partie requérante n'a nullement indiqué en quoi l'existence d'une circonstance exceptionnelle devrait se déduire de tels développements en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas davantage motivé le premier acte attaqué quant à ce.

Enfin, en ce que la partie requérante, en termes de requête, fait valoir que la requérante "aurait été éligible à un regroupement familial introduit directement auprès de l'administration communale de son lieu de résidence avant la modification de la législation applicable par la loi du 8 juillet 2011" - ce qui, au demeurant, n'a pas été explicitement invoqué en ces termes dans la demande -, force est de relever, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la compagne du fils de la requérante n'a obtenu son titre de séjour belge qu'en 2013, soit, après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011. Dans cette mesure, le Conseil, outre qu'il estime que la partie défenderesse a, au regard de la teneur de la demande d'autorisation de séjour, suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant au regroupement familial allégué, s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à un tel grief.

3.1.5 S'agissant enfin des griefs formulés à l'encontre du dernier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, le Conseil constate que, contrairement à la requérante dont le recours était examiné dans l'arrêt n° 172 563 du 29 juillet 2016, la requérante n'a pas développé son argumentation relative au principe de proportionnalité. En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante s'est contentée d'affirmer de manière générale que l'autorité administrative devait apprécier la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel ainsi qu'à définir ce principe de proportionnalité. Par conséquent, eu égard au caractère général de la formulation de la demande d'autorisation de séjour à cet égard, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir renoncé à son pouvoir d'appréciation ou d'avoir vidé l'article 9bis de sa substance, en considérant qu'« [e]n ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée ». Le Conseil relève, à titre surabondant, que la partie requérante reste en défaut, tant dans la demande d'autorisation de séjour que dans la requête, de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné du premier acte attaqué, et en particulier en ce qui concerne la situation familiale de la requérante, à propos de laquelle il a été constaté au point 3.1.3 *supra* qu'il n'avait été invoqué que la présence de son fils sur le territoire belge.

3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY